ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-043043

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 2 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base de l'établissement d'Orano La Hague - INB nº 33, 38, 47, 80, 116, 117 et 118

Lettre de suite de l'inspection du 5 juin 2025 sur le thème du respect des engagements

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0097

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Courrier CODEP-CAE-2023-025312 du 18 avril 2023 faisant suite à l'inspection du 12 avril 2023 sur le thème des engagements.

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 5 juin 2025 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée en objet concernait le thème du respect des engagements pris par votre établissement auprès de l'ASN, devenue ASNR depuis le 1er janvier 2025.

Les inspecteurs ont ainsi examiné le processus interne à l'établissement qui encadre les modalités de gestion des engagements pris par l'établissement Orano La Hague envers l'ASNR et les suites données à la précédente inspection réalisée sur ce thème. Ensuite, l'équipe d'inspection a examiné une liste d'engagements a priori réalisés

à la date de l'inspection, afin de vérifier la traçabilité des éléments associés et les éléments de preuve du respect de ceux-ci.

Dans un second temps, les inspecteurs ont procédé à une visite des installations pour examiner in situ les modalités de mise en œuvre de certains engagements. Ils se sont ainsi rendus au sein de la piscine NPH, de l'atelier AD1-BDH, du parc à fuel de la centrale CA 20, à proximité de la station d'épuration (local 5315) et sur l'aire de tri des déchets conventionnels de l'établissement.

En premier lieu, l'équipe d'inspection tient à signaler la qualité de la préparation de cette inspection et des échanges tenus tout au long de cette journée.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer le suivi et le respect des engagements au sein de l'établissement est apparue globalement satisfaisante.

Les inspecteurs ont noté favorablement la qualité du processus de suivi des engagements mis en œuvre et la traçabilité des actions associées.

Toutefois, les inspecteurs considèrent qu'il serait utile que l'exploitant mène une réflexion visant à mettre en place un dispositif interne permettant à la direction en charge de la maîtrise des risques et de l'environnement, qui pilote le processus de suivi des engagements, de disposer avec une plus grande anticipation des engagements à risques de dépassement d'échéance.

Les inspecteurs relèvent également que l'exploitant doit poursuivre ses actions de sensibilisation et de contrôles visant à disposer de manière systématique des éléments de traçabilité et de preuve dans l'outil de suivi des engagements.

Enfin, les inspecteurs ont identifié certains engagements pour lesquels les actions prises par l'exploitant ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante ou pérenne à l'engagement initial. Ainsi, les inspecteurs soulignent à nouveau la nécessité d'une meilleure gestion au quotidien de la plateforme de tri des déchets conventionnels.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Processus de gestion des engagements

La gestion des engagements au sein de votre établissement est encadrée par différentes procédures internes et en particulier par la procédure ELH-2002-014458 dans sa version 18 qui précise les principaux intervenants dans la gestion d'un engagement, leur rôle respectif et l'outil informatique à renseigner pour assurer son suivi.

Dans ce cadre, la direction de la maîtrise des risques et de l'environnement (DMRE) est chargée du pilotage du respect des engagements et tient à jour un indicateur mensuel du nombre d'engagements en retard à partir des informations transmises par les différentes entités de l'établissement. Cet indicateur est examiné en comité de direction.

Les inspecteurs ont noté l'amélioration très nette de cet indicateur qui relevait plus de 70 engagements en retard en 2021 et qui ne relève aucun engagement en retard à la fin du mois d'avril 2025. Les inspecteurs ont également noté que le pilotage effectué par la DMRE comporte un rappel auprès des entités de l'établissement sur les engagements qui arrivent à échéance en fin du mois suivant et en fin du mois n+1. Cette pratique de rappel des engagements qui arrivent à échéance constitue une bonne pratique, cependant, elle ne permet pas à la DMRE de disposer d'une vision des engagements présentant un risque de dépassement d'échéance à plus long terme, afin de pouvoir examiner les actions à prendre pour permettre le respect du délai.

Demande II.1 : mener une réflexion visant à mettre en place dispositif interne permettant à la direction en charge de la maîtrise des risques et de l'environnement de disposer, avec une plus grande anticipation, des engagements à risques de dépassement d'échéance.

Lors de l'inspection, les inspecteurs sont revenus sur le sujet des travaux de réfection des parois du local de filtration référencé BVE501.1 qui présentaient une corrosion généralisée qui avait donné lieu à une demande lors de l'inspection [3]. Vos représentants ont présenté les travaux réalisés dans ce cadre en 2024 et indiqué que le dossier de suivi de l'engagement était clos.

Les inspecteurs ont cependant noté que le dossier de suivi de l'engagement ne comportait pas d'éléments de traçabilité de la bonne réalisation des travaux.

Demande II.2 : veiller à systématiquement joindre au dossier de suivi des engagements les éléments de preuve de la réalisation effective avant clôture de celui-ci.

Gestion de l'aire de tri et transit des déchets conventionnels

Lors d'une inspection réalisée en 2022 sur le thème de la gestion des déchets et des matériels, les inspecteurs avaient relevé que la propreté de l'aire de tri des déchets conventionnels, également appelée « zone 21 bis » et de ses alentours, était à améliorer sans délai. Vous aviez en réponse effectué un nettoyage de la « zone 21 bis » et une campagne de communication pour sensibiliser aux bonnes pratiques d'entretien et de tri.

Lors de la visite des installations dans le cadre de l'inspection en référence [3], les inspecteurs avaient relevé que la propreté de l'aire de tri des déchets n'était toujours pas à l'attendu. Vous aviez alors indiqué en réponse qu'un rappel avait été fait auprès du prestataire chargé de cette zone et qu'une ronde mensuelle serait mise en place, ainsi que des actions de surveillance spécifiques.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont de nouveau constaté un état non satisfaisant de cette plateforme (présence de nombreux déchets plastiques divers au sol dans la végétation à proximité de la plateforme, important volume de déchets bitumeux et des pneumatiques usagés entreposés à même le sol et sans collecte des eaux pluviales, …) alors que l'entretien de la zone a été effectué le jour même selon vos indications.

Les inspecteurs considèrent donc qu'il est nécessaire que des actions concrètes et pérennes soient prises afin de garantir le maintien de cette zone dans un état de propreté satisfaisant et permettant de prévenir tout risque d'impact sur l'environnement.

Demande II.3 : procéder à un nettoyage et un rangement de la zone de tri et transit des déchets non dangereux et à l'évacuation des déchets présents en grandes quantités. Transmettre à l'ASNR un état visuel de la plateforme à l'issue.

Demande II.4 : veiller à entreposer les déchets susceptibles de générer un impact sur l'environnement à l'abri des eaux pluviales.

Demande II.5 : prendre les dispositions pérennes afin de maintenir cette plateforme dans un état maîtrisé et exercer une surveillance renforcée du prestataire chargé de sa gestion.

Actions de surveillance sur la thématique de prévention des risques de fraude

Lors de l'inspection en référence [3], les inspecteurs avaient signalé la nécessité de développer les actions de surveillance spécifiques à la prévention du risque de fraudes. Vous aviez alors indiqué en réponse que 40 actes de surveillance spécifiques à ce thème étaient prévus en 2023 et que des actes de surveillance complémentaires pourraient-être effectués en cas de nécessité.

Le bilan effectué lors de l'inspection indique que seulement 19 actes de surveillance spécifiques à la prévention du risque de fraude ont été réalisés en 2023, 55 ont été réalisés en 2024 et 21 ont été conduits à fin mai au titre de l'année 2025. Vos représentants ont également présenté les actions de sensibilisation effectuées en 2025 sur les thèmes prioritaires des visites de surveillance des intervenants extérieurs et préciser que le thème de la prévention des fraudes est un des thèmes prioritaires pour 2025.

Au regard de ces éléments, les inspecteurs ont noté le non-respect de l'objectif du nombre de visites de surveillance sur le thème de la fraude en 2023, mais ils ont également constaté la dynamique impulsée depuis au titre des actes de surveillance portant sur ce thème.

Par contre, questionnés sur la gestion du non-respect de l'objectif du nombre d'actes de surveillance dédiés à la prévention du risque de fraude en 2023, vos représentants ont indiqué qu'il n'y avait pas de suivi particulier dans la base de données de suivi des engagements, car l'objectif affiché de 40 actes de surveillance n'avait pas été qualifié d'engagement envers l'ASN.

Demande II.6 : veiller à ce que les actions mentionnées dans les réponses aux lettres de suite d'inspection soient traitées au titre d'engagement.

Retour d'expérience relatif aux équipements électriques (onduleurs, cartes électroniques, tableau électriques, …)

Lors de l'inspection INSSN-2023-0105 portant sur le thème des fonctions supports, l'ASN vous avait demandé de mettre en place une organisation permettant *« d'assurer la collecte des indisponibilités associées aux batteries, onduleurs et équipements électriques (tableaux, cartes, relais, contacteurs, …) et d'en tirer un retour d'expérience*

structuré. Veiller à la bonne articulation de cette organisation avec la démarche ECV. Transmettre un descriptif de l'organisation mise en place en ce sens à l'ASN. »

En réponse à cette demande, vous vous étiez engagé à mettre en place avant le 31 mars 2024 une organisation permettant d'assurer la collecte des indisponibilités liées aux onduleurs et aux équipements associés.

Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pu présenter qu'un tableau de suivi des faits marquants liés uniquement aux onduleurs qui se limite à lister les interventions sur ce type d'équipements. L'engagement associé est par ailleurs considéré comme soldé.

L'équipe d'inspection note que la demande de l'ASN visait à disposer d'une collecte, d'un suivi et d'une analyse des indisponibilités associées aux onduleurs, mais aussi des équipements électriques (tableaux, cartes, relais, contacteurs ..) et considère que les éléments présentés lors de l'inspection ne permettent pas de répondre à la demande initiale formulée lors de l'inspection de 2023, alors que ce sujet représente un enjeu significatif pour le fonctionnement actuel des usines et leur pérennité.

Demande II.7 : veiller à ce que les réponses apportées aux demandes formulées en lettres de suite de l'ASNR traite le champ complet de la demande.

Demande II.8 : mettre en place sans plus tarder une organisation permettant d'assurer la collecte des indisponibilités associées aux batteries, onduleurs et équipements électriques (tableaux, cartes, relais, contacteurs, …) et d'en tirer un retour d'expérience structuré. Veiller à la bonne articulation de cette organisation avec la démarche ECV. Transmettre un descriptif de l'organisation mise en place en ce sens à l'ASNR.

Définition de conditions représentatives pour les essais de batteries

A la suite d'une inspection menée en 2022, vous vous étiez engagé à définir de nouvelles conditions de réalisation des contrôles périodiques d'autonomie des batteries alimentant les récepteurs permanents, en intégrant une durée corrigée afin de tenir compte de l'arrêt de certains équipements lié à la mise en état sûr de l'atelier. L'échéance de cet engagement était au 30 juin 2023.

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'une note technique définissant les durées corrigées pour ces contrôles périodiques a été finalisée en janvier 2025, celle-ci définie des facteurs correctifs à retenir pour calculer les durées corrigées des essais. Ces durées ont été mises en œuvre depuis le début de l'année 2025, sauf sur les périmètres des opérations de fin de cycle et de la production d'énergie. Par ailleurs, les gammes opératoires n'ont pas été mises à jour à ce stade.

Les inspecteurs notent que cet engagement n'a pas été respecté et que la démarche reste à généraliser à l'ensemble de l'établissement et à intégrer aux documents supports de ces contrôles périodiques.

Demande II.9 : mettre en œuvre la démarche de définition de durées corrigées des contrôles périodiques des batteries alimentant les récepteurs permanents à l'échelle de l'établissement. Intégrer ces durées corrigées aux gammes de contrôles et fiches de contrôles.

Dispositions prises à la suite du constat d'inclinaison d'un panier contenant des assemblages combustibles au niveau de la nacelle T0-D Nord

Ce constat a donné lieu à la déclaration d'un événement significatif relatif à la sûreté le 17 juin 2024. Vous avez ensuite réalisé une analyse détaillée de cet événement qui a donné lieu à la rédaction d'un compte rendu d'événement significatif qui comportait 2 engagements :

- La vérification de l'intégrité ou le remplacement des vis des liaisons perches/sous-charge des différents ponts perches avant le 31 mai 2025 ;
- L'intégration dans les plans de maintenance des ponts perches d'une surveillance de l'intégrité des vis de liaison avant le 30 novembre 2024.

Lors de l'inspection, vos représentants ont confirmé que les vis concernées avaient été remplacées et qu'au lieu d'une vérification d'intégrité périodique des vis, un remplacement périodique de celles-ci tous les 12 ans a été mis en place dans votre programme de maintenance.

Les inspecteurs relèvent que ces dispositions n'intègrent pas de vérifications périodiques du maintien du serrage au couple des vis en question, alors que le non serrage au couple était une des causes identifiées de la rupture des vis.

Demande II.10 : examiner la nécessité d'une surveillance périodique du maintien du serrage au couple des vis de liaisons perches/sous-charge des différents ponts perches.

Constats effectués lors de la visite des installations

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté au-delà des points évoqués ci-avant :

- Piscine d'entreposage NPH : le résinage de sol du local 806-3 est fortement dégradé et des dépôts sont présents en fond du canal de liaison vers la chaîne R1-B,

- Station d'épuration : un fût de 210 litres contenant le reliquat d'une fuite de chlorure de fer est entreposé dans la rétention de la cuve de chlorure de fer du local 5315 en attente d'évacuation. Trois grands récipients vrac (GRV) vides ayant contenu du chlorure de fer sont présents sur place à l'extérieur du local.

Demande II.11 : prendre les mesures correctives pour traiter ces différents points.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Lors de l'examen des suites données à votre engagement pris à la suite d'un événement significatif environnement d'approvisionner une pompe de secours pour le chlore, les inspecteurs ont constaté la présence effective d'une pompe de rechange au local 5315. Toutefois, les inspecteurs considèrent que la mise en place d'une consigne précisant la conduite à tenir en cas de défaillance de la pompe de chlore ou d'un autre équipement de la station d'épuration pourrait s'avérer utile afin d'optimiser les délais de traitement.

Observation n°1 : examiner l'intérêt d'une consigne précisant la conduite à tenir en cas de défaillance de la pompe de chlore ou d'un équipement de la station d'épuration.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET